

ACTIONS EN ENTREPRISES (QUE SONT ELLES)

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

Auparavant nous fûmes informés à propos d'un âlim ayant été d'avis qu'une compagnie publique pourrait être considérée comme un shirkat (partenariat) d'entreprise valide. Les motifs de l'avis de ce cher moufti sont donnés comme suit :

* Le concept d'existence légale indépendante de la compagnie est une fiction de droit.

* En cas de dissolution de la compagnie, l'excédent de patrimoine, s'il y en a, après paiement des charges, sera distribué au prorata des actionnaires. De ce fait, la compagnie sera considérée par la Shariah comme appartenant aux actionnaires.

Nous divergeons de cet avis et le trouvons inacceptable et insoutenable sur la base de dalâ-il (preuves) Shar'i. Nous avons soumis une explication détaillée d'organisation de la compagnie ; pour la gouverne du vénérable moufti. L'explication est reproduite ici au profit du public musulman.

QUELQUES FAITS IMPORTANT RELATIFS AUX COMPAGNIES

(1) Dans l'économie capitaliste occidentale, une compagnie est considérée comme une entité légale ou une personne légale distincte de ses actionnaires.

ACTIONS EN ENTREPRISES (QUE SONT ELLES)

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

Concernant ce décret de la loi économique occidentale, il a été confirmé (par le vénérable moufti) que le concept " d'existence légale indépendante de la compagnie est une fiction de droit ". Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette réclamation selon laquelle l'existence de la compagnie est une fiction de droit. Dans la mesure où la Shariah est concernée, il sera juste de dire qu'une telle mise en place est une <<fiction>> puisqu'il est assez claire que la Shariah ne reconnaît pas un concept abstrait comme étant une personne réelle, tangible et disposant de droits (houqouq). Mais en terme de loi (locale/territoriale), l'établissement de la compagnie n'est pas fictive ; de même que son statut légal à part. Ci-après figurent les raisons de cette déclaration.

(a) Les actionnaires ne sont pas responsables des charges de la compagnie. C'est une situation réelle –la position véritable- et non une fiction. Selon la loi, les actionnaires ne sont pas obligés de payer les charges/dettes de la compagnie. En cas de liquidation ou faillite, si le patrimoine de la compagnie est insuffisant pour couvrir les dettes/charges, la perte est attribuable aux créanciers de la compagnie. Quand bien même les actionnaires seraient des millionnaires, les créanciers ne peuvent pas réclamer un centime auprès de tels actionnaires. Cependant, en islam, les actionnaires dans un shirkat (partenariat) sont responsables vis à vis des créanciers quant aux dettes encourues. À la dissolution de l'entreprise partenariale, les actionnaires ne peuvent pas se dissocier du fait d'être responsables de toutes charges et ils sont obligés par la Shariah de s'en acquitter.

(b) La compagnie n'est pas redevable par rapport aux dettes de ses actionnaires. Supposons que Zeyd et Bakr sont deux actionnaires dans

ACTIONS EN ENTREPRISES (QUE SONT ELLES)

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

une compagnie. Zeyd détient 50 % des actions et idem pour Bakr. Si Zeyd est lié à des créanciers à titre privé et idem pour Bakr, mais qu'ils n'ont pas de propriété privée avec laquelle ils régleraient leurs dettes personnelles ; alors selon la loi locale, les créanciers de Zeyd et ceux de Bakr n'ont aucun droit au patrimoine de la compagnie dont ils sont tout deux actionnaires. Au cas où Zeyd et Bakr seraient dans l'incapacité de régler leurs dettes, les créanciers devront en subir les pertes. Ils ne peuvent pas exiger les biens de la compagnie puisqu'un tel patrimoine, selon la loi, n'est pas la propriété de Zeyd et Bakr. Néanmoins, selon la Shariah, cela est une organisation injuste et bâtil. La Shariah implique que les créanciers auront le droit d'exiger les biens de la compagnie s'il s'agit d'une entreprise shirkat (de partenariat).

À partir de l'explication ci-dessus, il est suffisamment claire qu'une compagnie ou encore l'existence légale indépendante d'une compagnie quoique fictive et illégale selon la Shariah, demeure cependant une entité réelle et un fait incontestable selon la loi occidentale. En fait, la compagnie a des effets réels et pratiques tel que souligné plus haut.

(2) CE SUR QUOI SE BASE LA DÉCLARATION SELON LAQUELLE LA COMPAGNIE EST SENSÉE APPARTENIR AUX ACTIONNAIRES est énoncé comme suit :

“ A cause du fait que, s'il y a dissolution d'une compagnie, l'excédent de biens (s'il y en a), après paiement des charges, sera distribué AU PRORATA des actionnaires, la compagnie sera considérée, aux yeux de la Shariah, comme appartenant aux actionnaires.”

Il est assez évident que la Shariah réglera comme suit, concernant ce contrat entre Zeyd, Bakr et Amr :

ACTIONS EN ENTREPRISES (QUE SONT ELLES)

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

(a) Sur la base du n°(1), la décision de la Shariah est telle que la vente s'avère bâtil (fallacieuse) puisque l'objet de la vente (mabî) n'est pas une marchandise concrète/palpable (mâl). En outre, une telle transaction relève du ribâ (intérêt usuraire) parce que les revenus seront supérieures ou inférieures au prix ou montant avancé par Amr et Bakr. En fait, c'est le troc de l'argent contre l'argent qui, en Shariah, est harâm, si les éléments de l'échange sont du crédit (le paiement par les deux parties – ou l'une d'entre elles- est différé) ; ou il est inéquitable (tafâdhoul, soit un paiement étant plus conséquent que l'autre).

(b) Vu la condition limpide au n°(2), il n'y a plus lieu de faire du ta'wîl (interprétation). Le vendeur et l'acheteur stipulent et s'accordent sur le fait qu'aucune mâl est entrain d'être vendue ou achetée en échange de l'argent donné par Amr et Bakr. Les termes claires – et de façon nette- écartent toute ambiguïté, d'où le fait que la transaction n'admet pas le ta'wîl selon lequel des biens (c.à.d mâl) sont entrain d'être vendus ou achetés.

(c) La condition n°(3) renforce davantage la déclaration établissant qu'aucune vente valide, en terme de Shariah, ne se passe, et que l'objet de la vente ne se résume qu'à de futur profits.

(d) La condition n°(4) nie efficacement les droits de propriétés proportionnels de Amr et Bakr dans le business de Zeyd. Ces conditions affirment catégoriquement que Amr et Bakr ne sont pas partenaires dans le business de Zeyd. Leur statut est simplement celui d'acheteur qui ont payés pour du pourcentage dans les futurs profits et non dans le patrimoine du business de Zeyd. Tel que déclaré plus tôt, c'est du bâtil doublé de ribâ.

ACTIONS EN ENTREPRISES (QUE SONT ELLES)

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

(e) La condition n°(5) renforce la déclaration selon laquelle Amr et Bakr ne sont PAS partenaires ou actionnaires dans le business de Zeyd selon la sémantique Shar'i du sens d'actionnaires. Cette stipulation élimine toute ambiguïté et démontre clairement que Amr et Bakr n'ont aucun droit proportionnel de possession dans le patrimoine du business de Zeyd. C'est précisément pour cette raison qu'ils ne sont pas responsables des charges du business de Zeyd.

Il devrait être à présent bien claire que toutes ces conditions invalident le contrat. Une transaction avec des conditions si bâtil sera nulle et non avenue en islam.

Nous soutenons que ceci n'est pas une base suffisante pour décréter, en termes de Shariah, que la compagnie appartient aux actionnaires. Nos raisons sont :

Les deux points, à savoir, (a) et (b) expliqué plus haut, sont d'une importance capitale dans la détermination du statut des actionnaires. Ces deux points indiquent clairement que le seul et véritable intérêt ou bien la connexion entre les actionnaires et la compagnie , c'est l'obtention du profit. Les actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la compagnie tout comme la compagnie n'est pas responsable des dettes de ses actionnaires. Considérons le cas suivant qui nous servira d'analogie adéquate :

Zeyd possède un business. Amr et Bakr investissent tout les deux des montants d'argent dans le business de Zeyd. Ce dernier accepte les investissements d'amr et de Bakr selon les termes/conditions suivants:

ACTIONS EN ENTREPRISES (QUE SONT ELLES)

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

(i) En retour de l'argent investi, Zeyd va payer à Amr et Bakr un pourcentage spécifique issu des profits.